

EXTRAIT DU REGISTRE
des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
de l'AVEYRON

Commune d'ARGENCES EN AUBRAC

Séance du 10 décembre 2019

NOMBRES DE MEMBRES		
afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
66	66	37
Convocation en date du 03/12/2019		

**Objet : Cimetières communaux et
procédure de régularisation, avant reprise,
des sépultures sans concession relevant du
régime du Terrain commun**

L'an deux mille dix-neuf
Et le dix décembre à 20 heures 30

Suivant Arrêté Préfectoral n°2015-322 01 BCT du 18 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle d'ARGENCES EN AUBRAC, à compter du 1^{er} janvier 2016,

Se sont réunis les membres en exercice du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BORIE, Adjoint au Maire, en l'absence de Monsieur Jean VALADIER, Maire,

Présents : ALBOUZE Geneviève, BALITRAND Michel, BATUT Eric, BES Michel, BIRON Gérard, BORIE Jean-Claude, CANTUEL Annick, CARRIE Roland, CHABRAT Henri, CONQUET Céline, DELBOR Corinne, DELMAS Laurent, DUMAS Michel, FEYBESSE Colette, FRANC Serge, GASQ Christiane, GIRBAL Bernard, IGNACE André, IMBERT Arnaud, JOULIA Patricia, LANNE Marie-Pierre, LBOULENGER Janine, LOUVRIER Paulette, MAGNE Anne, MAXCH Olivier, MIQUEL Vincent, MOULIAC Philippe, RAFFY Daniel, RAYMOND André, RICHARD Jean-François, RODIER Marcel, ROUQUETTE Michel, TERRISSE Jean-François, VABRET Murielle, VALADIER Géraud, VENZAC Jean-Baptiste , VEZY Jean-Michel.

Excusés :

CAYLA David, VALADIER Jean.

Absents :

BALDY Wilfried, BARRAUD Pierre, BESOMBES Rosine, BESOMBES Jean-Bernard, BOISSONNADE Colette, BOUYSSOU Alexandre, CAYRON Huguette, CHAYRIGUES Marie-Laure, CONDON Jean-Eugène, DAGES Alain, DELTHEIL Claire, DIJOLS Jean-Pierre, DOMERGUE Géraldine, DROUILLET Julien, FRANC Christian, GARREL Thierry, GASQ Marie-Paule, IMBERT Laurent, NAYROLLES Gilbert, PRAT René, RIGAL Jean-Pierre, ROLLAND Frédéric, SOUREIL Claude, VACOSSIN Patricia, VAISSIER Hugues, VAYSSIERE Odile, VENZAC Benoît.

Monsieur Philippe MOULIAC est nommé secrétaire de séance.

Rappelant la délibération du 04.01.2016 fixant le nombre d'adjoints au Maire, déposée en Préfecture de l'Aveyron, le 11.01.2016,

Reprenant la délibération du 04.01.2016 concernant l'élection d'un adjoint au Maire, avec dépôt auprès du contrôle de légalité, le 11.01.2016,

Visant l'arrêté du Maire du 04.01.2016 portant délégation de fonctions et de signature, en la personne de M. Jean-Claude BORIE, Adjoint au Maire (élu),

Le quorum étant atteint,

M. l'Adjoint au Maire rappelle à l'assemblée, à l'appui de la liste des emplacements concernés à la date du jour qu'il existe dans les 11 cimetières communaux 232 sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré alors que :

- En vertu des articles L. 2223-13 et -15 du CGCT, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;

- Qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R.2223-5 du CGCT, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;

- Qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en Terrain Commun,

- Que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de cinq ans, si la commune n'a pas rallongé ce délai à l'appui de conclusions d'un hydrogéologue consulté lors de la création ou de l'extension du cimetière,

- Qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune,

- Que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés,

- Que seule la concession permet alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien,

- Qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent,

Considérant néanmoins que dans les cimetières de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

- Que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire ;

- Que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public des cimetières et l'intérêt des familles.

En conséquence, l'Adjoint au Maire propose au conseil municipal :

- de procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant,
- d'attribuer aux familles qui le souhaitent, si la place sur le terrain le permet, une concession au bénéfice de tous les ayants droit de la ou des personnes inhumées après remise en état de la sépulture si besoin ou, le cas échéant, d'autoriser la famille à transférer les restes de *leurs* défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière,
- de proposer, dans ces circonstances, une concession au prix du m² de terrain réellement occupé,
- de fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains, en l'état.

Le Conseil Municipal, ayant délibéré après avoir entendu le rapport de l'Adjoint au Maire, à l'unanimité des membres présents, décide :

Article premier : De procéder aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose de plaquettes de « demande de renseignements » sur les sépultures des défunts inconnus, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les

familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière, par une insertion dans le bulletin municipal et dans un journal local ainsi que sur le site internet de la commune et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une 1^{ère} lettre recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération.

Article 2 : De proposer aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

- L'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,
- De faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

Article 3 : De proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, des concessions à perpétuité ou, selon un schéma d'organisation à privilégier, d'une durée limitée (trentenaire ou cinquantenaire ...) et de fixer le prix de 10€ le m² occupé.

Article 4 : De fixer le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du 31 décembre 2020 (sauf prorogation), de manière à passer la fête de la Toussaint.

Article 5 : De procéder, au terme de ce délai (sauf prorogation), à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée et de charger M. le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

Article 6 : M. le Maire, auquel la délibération du Conseil Municipal en date du 4 janvier 2016 a délégué, en application de l'article L.2122-22 8° du Code Général des Collectivités Territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires, est chargé de l'application de la présente délibération.

Article 7 : La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Fait et délibéré en Mairie
Les jour, mois, et an susdits**

M. l'Adjoint au Maire,

Jean-Claude BORIE



**Et envoi en Préfecture, le 8 janvier 2020
Pour extrait conforme.**

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Cimetières communaux et procédure de régularisation, avant reprise,
des sépultures sans concession relevant du régime du terrain commun

Date de décision: 10/12/2019

Date de réception de l'accusé 08/01/2020

de réception :

Numéro de l'acte : 10122019_166

Identifiant unique de l'acte : 012-200055846-20191210-10122019_166-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 3 .5 .5

Domaine et patrimoine

Autres actes de gestion du domaine public

concessions cimetières, gardiennage églises

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : cimetiere.pdf (99_DE-012-200055846-20191210-10122019_166-DE-1-1_1.pdf)